

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00153

Numéro du rôle TAD-2023-00917

Audience publique du mardi, 24 octobre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), éducateur, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 juin 2023 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **KOENER & MINES Wiltz S.à.r.l.**, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B241760, établie à L-9515 Wiltz, 20, rue Grande-Duchesse Charlotte, représentée par son gérant **Maître Samuel THIRY**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assisté par Maître Hayri ARSLAN, avocat, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

laissant **défaut**.

LE TRIBUNAL :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 29 juin 2023, PERSONNE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour s'entendre prononcer la résolution du contrat au tort de PERSONNE2.), de le condamner à payer au requérant la somme de 24.000 euros du chef de remboursement du solde d'un prêt lui accordé, la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, la somme de 2.320 euros au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat et la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La demande est régulière en la forme et partant recevable.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu par ministère d'avocat à la Cour. Il sera dès lors statué par défaut à son encontre, l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été signifié à personne.

Il ressort des pièces versées au dossier que PERSONNE1.) a, par convention de prêt signée par les parties le 29 septembre 2021 à Diekirch, prêté la somme de 25.000 euros à PERSONNE2.), remboursable mensuellement « *jusqu'à la fin de l'année 2021-2023* ».

PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) a, en date du 1^{er} février 2023, uniquement payé un montant de 1.000 euros avec la mention « *GELEINTE SUEN* », et qu'actuellement le solde restant s'élève à la somme de 24.000 euros ; il ajoute que malgré une mise en demeure du 27 février 2023 avec accusé de réception, réceptionnée le 6 mars 2023, PERSONNE2.) n'a pas effectué d'autres remboursements, de sorte qu'il entend dénoncer le contrat et exiger la condamnation du défendeur au paiement du solde.

Conformément à l'article 78 du nouveau Code de procédure civile, en matière de jugements par défaut, « *le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.* »

Le contrat est conçu comme suit :

Contrat


Diekirch, 29 septembre 2021

Objet : Prêter d'argent

Je soussigné Dany Moreira né le 4 novembre 1997 d'emprunter le montant suivant 25000€ à Monsieur Billy Marco Grasse né le 17 novembre 1988 au Luxembourg.

Il sera obligé de payer tous les mensualités jusqu'à la fin de l'année 2021-2023

Lu et approuvé
Moreira



Le tribunal relève que le contrat signé entre parties est sommaire et pas très clair et ne contient, à part l'objet et le montant prêté, en l'absence du montant précis de la mensualité à rembourser, que la date du 29 septembre 2021 et le terme du contrat fin 2023 « jusqu'à la fin de l'année 2021-2023 ».

Dès lors le tribunal déduit du contrat et du seul remboursement d'un montant de 1.000 euros que la mensualité à payer était de 1.000 euros, de sorte, qu'à défaut de date pour le début du paiement, le tribunal la fixe au 1^{er} octobre 2021 de sorte que $25.000 : 1000 = 25$ mensualités, jusqu'à la fin de 2023 (la dernière mensualité serait échue le 1^{er} octobre 2023).

Aucun taux d'intérêts n'est inclus d'une part dans la pièce versée à savoir la convention, ni réclamé dans la demande en justice.

Dès lors, eu égard au non remboursement des mensualités, obligation incombant à la partie assignée, il y a lieu de prononcer la résolution aux torts de PERSONNE2.) et de déclarer la demande en remboursement intégral et immédiat du solde restant dû de **24.000 euros** comme fondée pour ce montant.

Pour ce motif la demande tendant à l'obtention d'un montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts est également fondée sur base du non-paiement, pour un montant de **150 euros**.

Quant à la demande tendant à l'obtention d'un montant de 2.320 euros à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105). L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas exclusif des règles de la responsabilité civile (Cour d'appel 17 février 2016, N° 41704 du rôle ; Cour d'appel 31 mai 2017, N° 43518 du rôle, JTL 2017, N° 54, page 186). Les parties sont partant libres de présenter au cours d'une même instance des demandes prenant appui sur les deux fondements.

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et l'existence de coûts non compris dans les dépens en ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Par ailleurs, les parties appelantes ne sauraient prétendre à une double indemnisation, respectivement à une indemnisation allant au-delà de leur dommage. Un tel cumul n'est pas susceptible de se produire lorsque les deux demandes visent à couvrir des dépenses différentes, notamment lorsque l'une des demandes vise à couvrir les honoraires d'avocat et que l'autre demande vise à couvrir des frais non compris dans les dépens autres que les honoraires d'avocat. (Arrêt N° 19/22 – VII – CIV du 26 janvier 2022).

En l'espèce, PERSONNE1.) cherche dans les deux demandes à voir couvrir des honoraires d'avocat. A l'appui de sa demande, il verse des mémoires d'honoraires au titre de demandes d'acomptes pour les prestations fournies par son litismandataire et la preuve du paiement pour un montant de **2.204 euros**.

Force est de constater que PERSONNE1.) a dû recourir au service d'un avocat pour obtenir le remboursement du prêt. Les dépenses exposées sont partant des dépenses utiles qui peuvent être pris en considération au titre de dommages susceptibles de réparation. La demande en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil doit partant être admise la preuve d'un dommage réparable étant rapportée.

Quant à la demande en obtention d'une indemnité de procédure, le tribunal n'entend pas y faire droit, alors qu'il n'est pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre des parties défenderesses et en premier ressort,

reçoit la demande ;

la **dit** fondée ;

prononce la résolution du contrat de prêt au tort de PERSONNE2.) ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **24.000** (vingt-quatre mille) euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **150** (cent cinquante) euros à titre de dommages et intérêts ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **2.204** (deux mille deux cent quatre) euros à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocats ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ